



PAR COURRIEL

Québec, le 20 mai 2026



N/Réf. : 91819

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 28 avril 2026 laquelle est ainsi libellé :

« [...] Je souhaite obtenir copie des documents suivants pour les catégories d'emplois suivants : 1) 105.00 – Agent de recherche et de planification socio-économique, classe 6 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MÉDIATION et 2) 150.01 – Médiateur et conciliateur, grade I

- les descriptions officielles de poste en vigueur ;
- toute description de poste antérieure;
- les documents normatifs, cadres de référence ou guides utilisés pour établir ou interpréter les attributions, responsabilités, exigences ou compétences associées à ce titre d'emploi. »

Après vérification, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ne détient aucun document concernant les deux premiers points de votre demande, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, aucun emploi de conseiller en médiation appartenant au corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique classe 6 (105-06) et de médiateur et conciliateur classe 1 (150-01) n'est actuellement occupé au sein de l'organisation et ne l'a été dans les cinq dernières années. Conséquemment, le SCT ne dispose pas de description d'emploi relative à ces deux types d'emplois.

... 2

Toutefois, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le SCT concernant le troisième point de votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	4	7

Page:	1	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 2 à la pièce 2 0 0 1.

C.T. 222924 du 29 septembre 2020

**LES AGENTS DE RECHERCHE ET
DE PLANIFICATION SOCIO-ÉCONOMIQUE
(105)**

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les agents de recherche et de planification socio-économique forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend une classe, la classe d'agent de recherche et de planification socio-économique.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles d'un agent de recherche et de planification socio-économique consistent à exercer des activités d'études et de recherches en vue du développement social et économique dans un cadre local, régional et provincial. Il analyse divers facteurs comme la législation, la recherche fondamentale, les changements technologiques et culturels, les investissements publics et privés, l'évolution démographique et les données statistiques en général. Il en évalue l'impact sur les politiques administratives, tente d'en prévoir les implications en conséquence, soit au niveau d'un secteur d'activités, par exemple dans le domaine de l'orientation économique, des finances et de l'équipement des richesses naturelles, du travail et de la main-d'œuvre, de l'immigration, de l'éducation, du bien-être et de la santé, de la récréation, des relations intergouvernementales et du développement communautaire, soit à un niveau d'ensemble en s'occupant de problèmes d'équilibre et de synthèse, de planification territoriale et d'harmonisation entre secteur public et privé.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	4	7

Page:	2	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

4. Pour être admis à la classe d'agent de recherche et de planification socio-économique, un candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline pertinente dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

SECTION IV – DISPOSITION FINALE

5. La présente directive entre en vigueur le 9 novembre 2020.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	5	5

Page:	1	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 2 à la pièce 2 0 0 1.

C.T. 170843 du 16 mai 1989
modifié par
C.T. 219140 du 10 avril 2018
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

LES MÉDIATEURS ET CONCILIEURS (150)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D'EMPLOIS

(en vigueur le 2020-11-09)

1. Les médiateurs et conciliateurs forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique; à cause du caractère confidentiel de leur emploi, ils ne sont pas assujettis au régime syndical.

(en vigueur le 2020-11-09)

2. Ce corps **d'emplois** comprend une classe **d'emplois**, la classe de médiateur et de conciliateur.

(en vigueur le 2020-11-09)

(L'article 3 est abrogé par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

SECTION II - ATTRIBUTIONS

4. Les attributions principales et habituelles des médiateurs et conciliateurs consistent à exercer les pouvoirs et devoirs que leur confèrent la Loi sur le ministère du Travail, le Code du travail et la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic soit en matière d'amélioration des relations du travail et de règlement de différends entre les parties lors du renouvellement des conventions collectives, soit dans les matières reliées au règlement des mésententes intervenant dans les relations patronales-ouvrières. Ils peuvent également se voir confier tout autre problème de relations du travail que l'autorité peut juger bon de leur déléguer.

Dans l'accomplissement de leurs attributions, ils rencontrent les parties, analysent les causes en litige et rédigent un rapport contenant, entre autres, leurs recommandations; dans certaines situations, ils peuvent être appelés à statuer sur l'objet du désaccord. Ils collaborent également à l'amélioration du domaine des relations du travail en effectuant notamment des recherches sur ses tendances et orientations, en suggérant des modifications au cadre légal et réglementaire et en participant à des conférences. Ils interviennent en médiation préventive en suscitant l'établissement et le maintien de saines relations entre les parties, en vue de les aider à améliorer leurs relations de travail pendant la durée des conventions collectives.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

5. Pour être admis à la classe des médiateurs et conciliateurs, un candidat doit: *(en vigueur le 2020-11-09)*
- a) détenir un premier diplôme universitaire terminal, dont l'obtention requiert un minimum de **90 crédits** en relations industrielles, en droit ou dans une autre discipline universitaire appropriée; *(en vigueur le 2020-11-09)*
 - b) avoir 12 années d'expérience pertinente aux attributions de la classe **d'emplois**. *(en vigueur le 2020-11-09)*
6. *(Abrogé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)*

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
2	2	5	5
Page:	Émise le:		
3	2020-11-10		

(L'article 7 est abrogé par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

8. Est également admis à la classe **d'emplois** des médiateurs et conciliateurs, un candidat qui a un nombre d'années d'expérience inférieur à celui exigé à l'article 5, à la condition qu'il compense chaque année d'expérience pertinente manquante par toute tranche d'études de 30 crédits, de niveau supérieur à celles exigées à l'article 5.

(en vigueur le 2020-11-09)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE

(Abrogée par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

(La section V est abrogée par le C.T. 219140 du 2018-04-10)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).